

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15021169



28 JAN. 2015

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : 0548.793.831

Dénomination

(en entier) : **BERNARD D exploitation**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4350 Remicourt (Momalle), rue des Béguines, 30/A

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Scission par absorption - Augmentation du capital - Modification et mise à jour des statuts

D'un acte reçu par Denis GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE et Renaud GREGOIRE, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 29 décembre 2014, en cours d'enregistrement à Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "BERNARD D exploitation", en abrégé "BERNARD D", il résulte que:

1. Projet de scission

Communication a été donnée du projet de scission établi par le gérant de la société privée à responsabilité limitée "BERNARD D exploitation", société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée "BERNARD Damien", société scindée, déposé au greffe le seize juin deux mil quatorze, conformément à l'article 728 du Code des sociétés.

Le gérant a déclaré qu'aucune modification (notable) du patrimoine actif et passif de la société scindée partiellement n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Par ailleurs, compte tenu de la date de prise d'effet de la scission, tous les associés ont confirmé avoir renoncé au droit de recevoir un état intermédiaire de la situation comptable de la présente société absorbante et de la société scindée.

Les associés ont confirmé cette situation et décidé de ne pas établir de nouveaux états comptables.

L'assemblée générale a approuvé ce projet de scission.

2. Rapports

1° - Madame Anne DORTHU, réviseur d'entreprises, représentant la société « Baker Tilly Belgium Dorthu, Réviseurs d'Entreprises S.C.R.L. » à 4633 Soumagne, rue de la Clef, 39, désignée par la gérance, a dressé le rapport prescrit par les dispositions du Code des sociétés sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 7. Conclusion

Les apports en nature en augmentation du capital de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation » découlent de l'absorption de la branche opérationnelle issue de la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation » (lire « BERNARD Damien »).

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature;

b) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En contrepartie de leur apport en nature, les associés de la SPRL « BERNARD Damien » seront rémunérés de la manière suivante:

- En échange des quatre cent cinquante (450) parts qu'il détenait dans la SPRL « BERNARD Damien », Damien BERNARD recevra six cent trois (603) parts nouvelles représentatives du capital de la SPRL « BERNARD D exploitation »;

- Christian BERNARD, lui, conservera les cinquante (50) parts qu'il détient dans le capital de la SPRL « BERNARD Damien », en devenant l'associé unique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il résulte de ce qui précède que les nouvelles parts de la société absorbante ne seront pas attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. Ceci correspond à la volonté des associés actuels.

Le capital de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation » étant initialement représenté par cent (100) parts sociales, six cent trois (603) parts nouvelles seront créées, parts de même type que les parts existantes.

Suite à l'opération de scission projetée, le capital souscrit de la SPRL « BERNARD D exploitation » sera augmenté de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à soixante-trois mille six cents euros (63.600,00 €), soit une augmentation de capital de quarante-cinq mille euros (45.000,00 €). Il sera ainsi représenté par sept cent trois (703) parts sociales sans mention de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Soumagne, le 19 septembre 2014

(suit la signature)

Baker Tilly Belgium Dorthu,

Réviseurs d'Entreprises S.C.R.L.

Représentée par Anne DORTHU,

Réviseur d'entreprises, Associée »

2° - Le gérant a dressé le rapport spécial prescrit par le dit Code des sociétés, dans lequel il expose l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprise.

3. Scission

Conformément à ce projet de scission, l'assemblée générale a décidé la scission partielle par absorption de la société privée à responsabilité limitée "BERNARD Damien", ayant son siège à 4530 Remicourt (Mommalle), rue des Béguines, 30/A, société scindée partiellement (sans dissolution), par voie de transfert par cette dernière, d'une partie de son patrimoine actif et passif, étant la branche d'activité relative à l'exploitation agricole, rien excepté ni réservé quant à cette branche d'activité, tel qu'il résulte de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au trente novembre deux mil treize, à la présente société.

Il a été créé six cent trois nouvelles parts sociales (603), sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la présente société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation », absorbante.

Conformément au projet de scission partielle susvante, en application de l'article 736 § 5 du Code des sociétés, cette répartition aux associés de la société scindée des parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation », ne sera pas proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée, ce que toutes les parties aux présentes reconnaissent et acceptent.

Seul Monsieur Bernard DAMIEN recevra les nouvelles parts sociales ainsi créées de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation », en contrepartie de la cession de ses quatre cent cinquante parts de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD Damien » à Monsieur Christian BERNARD ; ce dernier ne recevant aucune nouvelle part sociale (étant devenu seul propriétaire de l'ensemble des cinq cents parts de la société scindée).

Ces nouvelles parts sont attribuées –compte tenu de la cession des parts sociales précitée- à l'associé Monsieur Bernard DAMIEN, seul, à raison de 1,34 part sociale de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation » pour une (1) part sociale de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD Damien », scindée partiellement, et ce sans soule.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le premier décembre deux mille treize seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation », bénéficiaire de la branche d'activité transférée, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux dits éléments apportés, et de payer et supporter le passif, frais, impôts et charges quelconques y relatifs.

4. Description du patrimoine transféré et des conditions du transfert

* La branche d'activité relative à l'exploitation agricole comprend activement et passivement, sur base de la situation arrêtée au trente novembre deux mil treize, ce qui suit. Ladite branche d'activité transférée par la société scindée ne comprend pas d'immeuble.

A l'actif

Actifs immobilisés	42.912,66 €
Actifs circulants	252.094,26 €
Total de l'actif	295.006,92 €

Au passif

Capitaux propres	
Capital	45.000,00 €
Réserve légale	4.500,00 €
Réserves disponibles	4.924,26 €
Résultats reportés	8.529,87 €
Subsides	11.817,81 €
Dettes	
Dettes à plus d'un an	84.978,06 €
Dettes à un an au plus	135.256,92 €
Total du passif	295.006,02 €

* Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente novembre deux mil treize, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le premier décembre deux mil treize sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier décembre deux mil treize.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier décembre deux mil treize.

3. Le transfert comprend la totalité de la branche d'activité relative à l'exploitation agricole de la société privée à responsabilité limitée "BERNARD Damien", et la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée quant à cette branche d'activité.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques, relative à la branche d'activité transférée.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

-supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, relativement à la branche d'activité relative à l'exploitation agricole, s'élevant au trente novembre deux mil treize à deux cent vingt mille deux cent trente-quatre euros nonante-huit cents (220.234,98 EUR), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée quant à cette branche;

-respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement à la branche d'activité relative à l'exploitation agricole;

-supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. La société absorbante remplira toutes les formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans la branche d'activité apportée. L'apportant déclare que les créances apportées sont libres de toute charge ou nantissement.

* Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de la branche d'activité relative à l'exploitation agricole de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD Damien », par suite de sa scission partielle (sans dissolution), à la présente société, et conformément à l'accord intervenu entre Messieurs Christlan et Damien BERNARD, l'assemblée a décidé d'attribuer les six cent trois parts sociales nouvelles, entièrement libérées, à Monsieur Damien BERNARD seul, à raison de 1,34 part sociale de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD D exploitation » pour une (1) part sociale de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD Damien », scindée partiellement, et ce sans soulte.

De sorte qu'après la présente assemblée, Monsieur Damien BERNARD sera seul propriétaire de la totalité des sept cent trois (703) parts sociales représentant le capital social.

5. Modification des statuts

a) Augmentation de capital

En représentation du transfert de la branche d'activité relative à l'exploitation agricole de la société scindée (partiellement) et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de quarante-cinq mille euros (45.000,00 EUR), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) à soixante-trois mille six cents euros (63.600,00 EUR), par la création de six cent trois parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices liée à la branche d'activité transférée soit le premier décembre deux mil treize.

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Damien BERNARD, seul, conformément à ce qui précède, à la diligence et sous la responsabilité de la gérance de la présente société, à raison de 1,34 part sociale nouvelle de la société absorbante pour une (1) part sociale de la société scindée partiellement.

L'attribution des parts sociales nouvelles se fera par l'inscription dans le registre des parts sociales de la société absorbante, de la manière précisée ci-dessus.

En conséquence, l'assemblée a décidé de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 5. CAPITAL

a) Capital

Le capital est fixé à soixante-trois mille six cents euros (63.600,00 EUR), représenté par sept cent trois (703) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un sept cent troisième de l'avoir social.

b) Historique du capital

1. Le capital a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents euros, représenté par cent parts sans mention de valeur nominale, intégralement souscrit et libéré à concurrence de deux tiers, en espèces.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Denis GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le vingt-neuf décembre deux mil quatorze, l'assemblée

Volet B - Suite

générale extraordinaire des associés a décidé la scission partielle par absorption de la société privée à responsabilité limitée « BERNARD Damien », par transfert de la branche d'activité relative à l'exploitation agricole, et en conséquence le capital social a été augmenté à concurrence de quarante-cinq mille euros pour le porter à soixante-trois mille six cents euros, avec la création six cent trois parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, attribuées conformément à l'article 736 § 5 du Code des sociétés à l'associé unique de la société absorbante à raison de 1,34 part sociale nouvelle de la société absorbante pour une part sociale de la société scindée partiellement. »

b) Mise à jour des statuts.

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

6. Constatations

L'assemblée a constaté, ensuite des résolutions qui précèdent, conformément à l'article 701 du Code des sociétés, l'identité de l'objet social de la société scindée et de la société absorbante.

Elle a constaté en outre qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société scindée et de la société absorbante.

La gérance et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la scission, la scission partielle (sans dissolution) de la société « BERNARD Damien » est réalisée et qu'en conséquence l'ensemble actif et passif de la branche d'activité relative à l'exploitation agricole de la société scindée est transféré à la société absorbante.

7. Pouvoirs

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la scission.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, des statuts coordonnés et des rapports de la gérance et du réviseur d'entreprises.

Denis GREGOIRE, notaire